

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur – à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2024.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I: Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €
210 minutes ou 3 heures 30 jusqu'à 240 minutes ou 4 heures	5,00 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) – entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) – à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets.

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :

Ticket riverain journée : 2,50 € (du lundi au vendredi)

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6. Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer soit le disque spécial de stationnement de 15 minutes, soit le ticket « 15 minutes gratuites » délivré par l'horodateur.

Les deux systèmes proposés (disque ou ticket) ne peuvent en aucun cas être apposés ensemble sur le tableau de bord du véhicule.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement ou le ticket « 15 minutes gratuites » est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7. Utilisation de l'horodateur

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum 4 heures en zone payante. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes bancaires ou de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8. L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9. Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul titre de stationnement visible (ticket ou disque).

Art. 10. Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11. Autres moyens de paiement de la redevance

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, le paiement par SMS permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par SMS, l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II: Zone de parkings post pay

Art. 12. Les parkings suivants, dont l'accès est contrôlé par un système de barrières, sont affectés au stationnement post pay, c'est-à-dire que l'utilisateur paie sa redevance en sortant du parking en fonction du temps de stationnement, et non de manière anticipative comme c'est le cas dans la zone payante :

- Parking Gymnase ;
- Parking Hôtel de Ville (anciennement Parking Lainière) ;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine).

La tarification des parkings post pay est définie comme suit. Une heure ou une journée entamée est due.

- 1h : 1 €
- 2h : 2 €
- 3h : 3 €
- De la 4^{ème} h à un jour : 4 €
- 2^{ème} jour : 15 € additionnels
- 3^{ème} jour : 20 € additionnels
- 4^{ème} jour et suivants : 25 € additionnels par jour

Les dispositions du présent chapitre seront applicables au Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine) dès que celui-ci sera effectif *in concreto*. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux articles 3 à 11 restent de stricte application.

Chapitre III: Zone bleue – Zone contrôlée par disque de stationnement

Art. 13. Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art.13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes ou à 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Toutefois, le conducteur peut opter pour un forfait 4 heures zone bleue qui permet le stationnement en zone bleue 2h et 3h les jours ouvrables et ce pour une durée de 4 heures, entre 9h et 18h. La redevance pour ce forfait 4 heures zone bleue s'élève à 2,00 €/4 heures. Cette redevance est payable exclusivement par voie électronique, à savoir le paiement préalable par SMS ou application.

Art. 14. Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 13, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 15. La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre IV: Abonnements

Art. 16. Abonnement « zone payante »

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues et certains parkings de la zone payante définie à l'article 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 275,00 €/an ;
- 75,00 €/trimestre.

Les rues et parkings autorisés concernés par l'abonnement « zone payante » sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au numéro 61 ;
- Banque (rue de la) ;
- Concorde (rue de la) ;
- Cour Fischer ;
- Emmanuel Keschtgès (rue) ;
- Laoureux (rue) ;
- Palais (rue du) ;
- Paul Janson (place) ;
- Paul Janson (rue)
- Ploquettes (rue des) ;
- Sottais (rue des) ;
- Station (rue de la) ;
- Thil Lorrain (rue) ;
- Parking Pont du Chêne ;
- Parking Sècheval ;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée - dans l'attente de son passage en post pay.

L'abonnement « zone payante » est compartimenté en 4 secteurs : nord, sud, est et ouest. L'utilisateur désirant s'abonner doit opter pour le secteur dans lequel il souhaite stationner son véhicule. L'abonnement « zone payante » est donc valable exclusivement dans le secteur choisi. En cas d'occupation du parking (événements, travaux...), l'abonné pourra toutefois stationner temporairement son véhicule dans un autre secteur.

Art. 17. Abonnement « zone de parkings post pay »

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings post pay définis à l'article 12 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 350,00 € par an ;
- 99,00 € par trimestre ;
- 35,00 € par mois.

Cet abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings post pay.

Les dispositions du présent article seront applicables au Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine) dès que celui-ci sera effectif *in concreto*. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 restent de stricte application.

Art. 18. Abonnement « zone bleue 2h »

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00 € par an ;
- 80,00 € par semestre ;
- 45,00 € par trimestre.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement aux conditions d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur exerçant une activité d'indépendant pourra également obtenir cet abonnement à la condition de joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale se situe dans un des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 h à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Art. 18bis. Travailleurs des zones tampons.

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'article concerné.

Chapitre V: Dispositions communes

Art. 19. Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette gratuité ne s'applique pas en zone post pay où les tarifs redevances sont applicables à tous les usagers en ce compris les PMR.

Art. 20. Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les week-ends et jours fériés. Les dispositions du chapitre III (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 21. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 22. S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu aux articles 7 et 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 14 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Le fait de se plaindre ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 23. A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif 1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 14.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 14 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

~~Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur.~~

~~Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 (fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations).~~

Art. 24. Dispositions communes à la zone payante, à la zone de parkings post pay et à la zone bleue

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs, dans les parkings post pay ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Chapitre VI: Cartes communales de stationnement

Art. 25. Carte de riverain

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes et 3h. Elle n'est valable dans les rues visées à l'article 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'article 3, le ticket horodaté « riverain » doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 25bis. Riverains des zones tampons

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'article concerné, notamment concernant l'application de la logique 'quartiers riverains'.

Art. 26. Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones à l'exception de la zone post pay.

Art.27. Véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 26 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les parkings post pay, ni dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) – entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) – à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Cette carte est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 28. Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement en zone post pay, ni dans les rues sanctuarisées suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) – entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) – à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 29. Utilisation de la carte de stationnement pour S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le SPF justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour SPF Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

Art. 30. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales, conformément aux articles L 1133-12 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.